

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (C.E.A.C.) pour son établissement de LILLE 180 rue du faubourg d'Arras et notamment les arrêtés des 24 janvier 1985 et 3 juillet 2002 ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2003 relative aux établissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. - OBJET

La société C.E.A.C., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras à LILLE.

ARTICLE 2.- REJETS ATMOSPHERIQUES

2.1. - Cheminées

Les points de rejets plombifères du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

secteur	bâtiment	numéro de la cheminée	désignation de la cheminée	h auteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Fonderie	H	69	hottes de fonderie	13	1,12	hottes de machines à couler et de Barton Pot	39 000	8
Fabrication oxyde	H	76NV	refroidissement 3 Barton Pot	18	0,55	Pot de réaction Barton Pot	16 200	8
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton pot + malaxage	12	0,9	cheminée commune 3 Barton Pot et malaxage	70 000	8
Remplissage oxyde	H	28	2 ACCUMA	18	0,74	remplissage oxyde sur 2 machines ACCUMA	30 000	8
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	20	0,47	remplissage oxyde sur machine TUDOR	8 400	8
Empâtage	H	86NV	poste de ramassage	13	1	ramassage de plaques sur 3 empâteuses	42 000	8
Pesage plaques	E	81	poste déchargement ITAS	8,5	0,38	poste de pesage des plaques CHAMPION	8 500	8
Montage Marine	C	58	préparation plaques Marine	11	0,52	postes de préparation et de montage des plaques Marine	12 000	8
Montage AGM	C	59	montage AGM	15	0,9	ligne de montage AGM et poste de déchargement ITAS	44 000	8
Montage AGM	C	60	préparation plaques AGM	15	0,9	postes de préparation et de montage des plaques AGM	35 000	8
Montage AGM	C	62	four machine COS " DCP "	8	0,4	coulée au renversé des fûts de plaques AGM	6 000	8
Montage stationnaire	B	33NV	ligne de montage CMW	13	1,12	postes de montage des plaques stationnaire	55 000	8
Montage Traction	E	95	lignes de montage	15	0,8	postes de montage des plaques Traction	47 000	8

2.2.- Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

secteur	bâtiment	numéro de la cheminée	désignation de la cheminée	débit nominal (en m ³ /h)	poussières		plomb total (gazeux + particulaire)	
					flux (en g/h)	concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	concentration (en mg/Nm ³)
Fonderie	H	69	hottes de fonderie	39 000	195	5	39	1
Fabrication oxyde	H	76NV	refroidissement 3 Barton Pot	16 200	81	5	16,2	1
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton pot + malaxage	70 000	350	5	70	1
Remplissage oxyde	H	28	2 ACCUMA	30 000	150	5	30	1
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	8 400	42	5	8,4	1
Empâtage	H	86NV	poste de ramassage	42 000	210	5	42	1
Pesage plaques	E	81	poste déchargement ITAS	8 500	42,5	5	8,5	1
Montage Marine	C	58	préparation plaques Marine	12 000	60	5	12	1
Montage AGM	C	59	montage AGM	44 000	220	5	44	1
Montage AGM	C	60	préparation plaques AGM	35 000	175	5	35	1
Montage AGM	C	62	four machine COS " DCP "	6 000	30	5	6	1
Montage stationnaire	B	33NV	ligne de montage CMW	55 000	275	5	55	1
Montage Traction	E	95	lignes de montage	47 000	235	5	47	1

ARTICLE 3.- SURVEILLANCE DES EMISSIONS

3.1.- Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures doivent porter sur les paramètres plomb et poussières, et être réalisées respectivement selon les normes NF X 43-051 et NF EN 13284-1.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après, et doivent respecter les valeurs limites prescrites à l'article 2.2. du présent arrêté.

secteur	bâtiment	numéro de la cheminée	désignation de la cheminée	périodicité de la mesure	mesure en continu des poussières
					(oui/non)
Fonderie	H	69	hottes de fonderie	trimestrielle	oui
Fabrication oxyde	H	76NV	refroidissement 3 Barton Pot	semestrielle	non
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton pot + malaxage	trimestrielle	oui
Remplissage oxyde	H	28	2 ACCUMA	trimestrielle	oui
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	semestrielle	oui
Empâtage	H	86NV	poste de ramassage	semestrielle	oui
Pesage plaques	E	81	poste déchargement ITAS	semestrielle	non
Montage Marine	C	58	préparation plaques Marine	semestrielle	non
Montage AGM	C	59	montage AGM	semestrielle	non
Montage AGM	C	60	préparation plaques AGM	semestrielle	oui
Montage AGM	C	62	four machine COS " DCP "	semestrielle	non
Montage stationnaire	B	33NV	ligne de montage CMW	semestrielle	non
Montage Traction	E	95	lignes de montage	semestrielle	non

Pour les cheminées faisant l'objet d'une mesure des poussières en continu, l'exploitant détermine quotidiennement la concentration de plomb correspondant à cette mesure. Le calibrage entre le signal reçu par l'appareil de mesure, la concentration de poussières correspondante et la concentration de plomb correspondante est réalisé a minima à la périodicité indiquée dans le tableau précédent.

Un état récapitulatif des résultats de la surveillance faisant l'objet du présent article doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le présent article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002.

3.2. – Rejets diffus

L'exploitant procède à une estimation des émissions diffuses en plomb et en poussières, générées par ses activités.

Il transmet annuellement le bilan de cette estimation à l'inspection des installations classées, au 15 février de chaque année. Ce bilan doit préciser de manière explicite les sources préalablement identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

ARTICLE 4.- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Afin de vérifier la valeur moyenne en limite annuelle de la concentration en plomb dans l'air ambiant dans l'environnement de l'usine, il sera installé :

- ✎ sur le site, quatre appareils de mesure de la concentration en plomb dans l'air, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Les mesures doivent être réalisées quotidiennement, selon les normes NF X 43 026 et NF X 43 027 ;
- ✎ à l'extérieur du site, **sous trois mois**, trois appareils de mesure : l'un dans l'emprise du groupe scolaire Jeanne Godard rue Tilment, un autre dans l'emprise de l'école la Briqueterie rue de l'Asie et le troisième dans l'emprise de l'école La Bruyère rue de l'Escaut.

Ces trois appareils seront installés pour une durée provisoire d'un an. A l'issue de cette période, sur la base notamment des résultats de cette campagne, Monsieur le préfet du NORD décidera de la poursuite des mesures.

Pendant ces douze mois, les mesures seront réalisées selon les normes précitées :

- ✎ quotidiennement, pendant les deux premiers mois de la campagne ;
- ✎ de manière hebdomadaire, les dix mois suivants.

Les résultats des mesures faisant l'objet du présent article, seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.- CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande.

ARTICLE 7.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8.-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

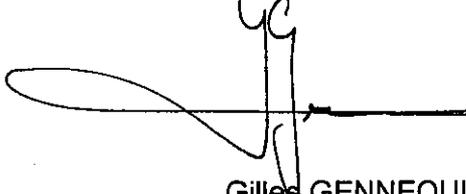
- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 MARS 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : Une annexe

